

AP82-PREF-2015-06-134



ARS-2015-050-Officines-DT

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 6 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur Général Adjoint ;
- Vu la demande déclarée complète le 19 février 2015, présentée par Madame Hélène CAUSSIGNAC-RIGAUD gérante de la SELARL Pharmacie Rigaud en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

13 place Nationale
82800 NEGREPELISSE

au

75 rue des Marchats
82800 NEGREPELISSE.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 mars 2015 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn et Garonne en date du 7 avril 2015 ;
- Vu la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 23 février 2015 restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 23 février 2015 restée sans réponse ;
- Vu l'avis du Préfet du Tarn et Garonne en date du 3 mars 2015 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que la demandeuse sollicite un transfert au sein de la commune de NEGREPELISSE où elle est déjà installée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être*

accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

- Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »
- Considérant qu'il existe deux officines sur la commune et que le transfert éloignera les deux officines l'une de l'autre, puisqu'elles sont à une distance de 450 m actuellement et qu'elles seront à une distance de 600 m (source Google maps), ce qui est en faveur d'une meilleure répartition des officines sur la commune ;
- Considérant que le nouvel emplacement est distant de 350 m et à 5 minutes par voie pédestre de l'ancien emplacement (source Google maps), et qu'ainsi il est possible de considérer que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;
- Considérant que le nouvel emplacement améliorera les conditions d'accès à l'officine de la population des quartiers plus à l'Ouest de la commune, puisque le transfert envisagé la rapproche de ces quartiers dépourvus d'officine ;
- Considérant que le nouvel emplacement bénéficiera d'une commodité d'accès (voirie) et de parkings, facilitant ainsi les conditions d'accueil de la population, notamment à mobilité réduite ;
- Considérant que la création d'un pôle santé sur un site adjacent contribuera à une cohérence dans le parcours de soins du patient ;
- Considérant qu'ainsi le nouvel emplacement apportera une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil et des quartiers ouest de la commune ;
- Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont *subordonnées* au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Hélène CAUSSIGNAC-RIGAUD
gérante de la SELARL Pharmacie Rigaud
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse
suivante :

13 place Nationale
82800 NEGREPELISSE

vers le nouveau site situé au numéro :

75 rue des Marchats
82800 NEGREPELISSE

est acceptée.

Article 2 -- La licence octroyée est enregistrée sous le n° 82#000179.

- Article 3** – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 4** – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6** – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Tarn et Garonne.

A Toulouse, le 12 juin 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

